

Financement

CI Aides publiques aux entreprises innovantes : la fin du labyrinthe ?

Voté le 24 décembre 2007, le budget alloué par l'Etat, au titre du crédit impôt recherche, devrait considérablement augmenter. Une manne financière qui ouvre de nouvelles perspectives pour les entreprises françaises. Attention, tout de même, à la subtilité des critères d'éligibilité. Décryptage.

Depuis la loi de finances 2008, l'attrait des incitations fiscales en faveur de l'innovation a été particulièrement renforcé pour stimuler l'effort de recherche et développement (R & D) des entreprises en France. Cependant, les mesures fiscales restent peu utilisées par les entreprises innovantes et la constitution du dossier pour obtenir une aide de l'Etat relève du parcours du combattant. Le processus de demande est long et chronophage (de 3 à 6 mois, entre la demande et l'obtention). Les critères d'éligibilité sont complexes et requièrent une certaine expertise pour respecter l'application de la réglementation en vigueur. Si l'on se réfère à la loi, les dépenses éligibles aux mesures fiscales, comme le crédit impôt recherche, sont strictement définies et encadrées par les textes¹. La complexité d'interprétation de ceux-ci suscite de nombreuses interrogations de la part des entreprises, car les critères d'éligibilité reposent, avant tout, sur la nature des travaux de R & D réalisés. Débute alors un vrai « casse-tête » pour les entreprises, qui doivent analyser très finement tous leurs travaux pour s'assurer qu'elles répondent bien à ces critères.

La jeune entreprise universitaire éclot

La principale conséquence concerne l'augmentation sensible du budget alloué au crédit impôt recherche (CIR). L'enveloppe représentera plus de 3 Md€, dès 2008, contre 1,4 Md€ actuellement. La réforme du CIR, inscrite dans la loi de finances 2008, propose un régime plus attractif et simplifié du dispositif. Au total, plus de 10 000 sociétés innovantes devraient bénéficier du CIR, contre 4 500 en 2005. Autre fait important : un nouvel avantage fiscal sera mis en place pour favoriser la création d'entreprises par les jeunes diplômés chercheurs et enseignants. Principale solution alternative au statut jeune entreprise innovante, la jeune entreprise universitaire sera constituée pour les inciter à valoriser leurs travaux de R & D, à travers la création d'entreprises ; et ce en bénéficiant des mêmes avan-

tages que le statut JEI. Côté propriété intellectuelle, la fiscalité va être allégée sur les brevets. Le taux actuel passera de 33,3 % à 15 % pour la concession de brevets ou de certains procédés de fabrication industriels. Oséo Innovation bénéficie également de moyens renforcés, avec une hausse de 50 % de son budget par rapport à 2007. Cette année, la structure dispose d'une enveloppe de 500 M€, grâce à sa fusion avec l'Agence de l'innovation industrielle. Cette opération a pour vocation de recentrer les moyens sur les entreprises de taille moyenne, afin de financer leurs projets innovants.

CIR plus simple et avantageux

Avant la loi de finances 2008, le calcul du CIR était composé de deux parties : une part en volume, égale à 10 % des dépenses de R & D engagées au cours de l'exercice déclaré, et une part en accroissement, égale à 40 % de l'écart entre les dépenses de R & D de l'exercice et la moyenne des dépenses de R & D des deux exercices précédents. Ce mode de calcul, jugé très complexe par les entreprises, a considérablement été simplifié par la réforme pour les inciter à bénéficier du CIR. Le nouveau mode s'appuie désormais uniquement sur le volume des dépenses réalisées plutôt que sur leur accroissement. Il est également plus attractif : les entreprises bénéficieront d'un CIR correspondant à 30 % de leurs dépenses de R & D réalisées, augmenté à 50 % pour la première année de demande, et à 40 % pour la deuxième année. Ce mode de calcul favorisera essentiellement les entreprises ayant des dépenses de R & D constantes d'un exercice à l'autre ou qui évoluent en dents de scie. C'est principalement le cas des PME dont l'activité de R & D est atténuée, voire interrompue par des phases de commercialisation, et relancée par la suite, pour développer une nouvelle version de produit, par exemple. L'impact reste cependant limité pour les sociétés qui déclarent un faible volume de dépenses de R & D, mais dont l'activité s'accroît fortement d'un exercice à l'autre. En revanche, le

Note:

1- Art. L244 Quater B du CGI.

mode de calcul pénalise les entreprises qui profitent déjà du CIR et dont les dépenses de R & D augmentent fortement chaque année (les entreprises technologiques à très forte croissance). D'après la récente étude nationale conduite par France Biotech², 46 % des PME interrogées sur le changement de calcul prévoient une baisse de leur CIR. Il s'agit des PME en phase de création ou de démarrage (avec moins de cinq ans d'ancienneté), qui connaissent de fortes augmentations annuelles de leurs dépenses de R & D. Parallèlement, le système de rescrit fiscal a également été amélioré : l'administration fiscale ne dispose plus que d'un délai de trois mois pour prendre position quant à l'éligibilité des dépenses de R & D retenues (contre six auparavant). Cela permettra aux entrepreneurs d'être sûrs de l'éligibilité de leurs dépenses avant d'engager leurs projets. La simplification des modalités de calcul est importante, car elle traduit la volonté de l'administration fiscale de clarifier l'accès aux subventions publiques. Cependant, les dossiers liés aux demandes restent toujours très complexes à réaliser, car il n'est pas toujours facile d'identifier les projets de R & D éligibles dans le respect des textes légaux en vigueur.

Déduction des avances remboursables

Mais ce mode de calcul peut aussi être problématique pour les entreprises. La déduction des avances remboursables dans le calcul du budget annuel de R & D en est l'exemple le plus concret. En effet, à compter de l'exercice 2008, toute entreprise qui obtient une avance remboursable pour financer ses projets de R & D doit désormais la déduire des dépenses éligibles au CIR dès l'année de l'attribution et à chaque nouveau versement pour les années suivantes. Ainsi, le traitement des avances remboursables est identique à celui des subventions dans le calcul du CIR. En revanche, quand l'entreprise commencera à rembourser l'aide perçue, elle pourra la réintroduire dans l'assiette du CIR. A titre d'exemple, une entreprise qui démarre en début d'année un projet de R & D dont le budget de dépenses éligibles fiscalement est de 250 K€ devra désormais, si une aide Oséo Innovation de 100 K€ lui est versée la même année, calculer son CIR sur un montant de dépenses de 150 K€, au lieu de 250 K€ auparavant. Le montant du CIR s'en trouvera ainsi réduit par rapport à une situation identique sous les anciennes modalités de calcul. Pour les entre-

prises, et notamment pour les jeunes entreprises innovantes qui bénéficient du remboursement immédiat du CIR, cette déduction affecte directement leur trésorerie. Celles de moins de cinq ans d'existence sont particulièrement pénalisées. Elles pourront alors être amenées à repenser leur stratégie et opter uniquement pour une de ces aides afin d'éviter cette déduction. Afin de résoudre cette problématique, Bercy étudierait la possibilité de réintégrer les avances remboursables distribuées notamment par Oséo dans l'assiette des dépenses éligibles au CIR l'année de leur attribution, comme le prévoyait l'ancien dispositif. De manière générale, les améliorations apportées par la loi de finances 2008 devraient permettre d'augmenter les demandes d'aides publiques. L'impact financier de la réforme du CIR est plutôt positif. Il serait cependant utile de compléter la réforme par un volet juridique qui précise davantage la nature des dépenses éligibles. Même si le système de rescrit a été amélioré, il est assez complexe à mettre en œuvre, car il doit être demandé avant le démarrage des projets de R & D. Or, ceux-ci peuvent évoluer au fur et à mesure de l'avancement des travaux et il faut alors s'assurer qu'ils répondent toujours aux critères d'éligibilité pour ne pas être remis en cause lors d'un contrôle ultérieur. Deux pistes d'amélioration pourraient être étudiées : l'extension du rescrit aux CIR déjà déclarés, ce qui permettrait aux entreprises qui le souhaitent de se prémunir contre une éventuelle remise en cause ultérieure, et la modification de la nouvelle règle de déductibilité des avances remboursables. Sur ce dernier point, pourquoi ne pas améliorer l'ancien système (déductibilité des avances remboursables l'année où elles se transforment éventuellement en subvention), en rajoutant une obligation de déclaration des avances remboursables lorsqu'elles sont obtenues de sorte que les services fiscaux suivent plus facilement leur imputation future. La France – qui compte proportionnellement plus d'entrepreneurs qu'aux Etats-Unis – a le plus grand mal à faire croître ses TPE-PME et à les orienter vers des secteurs porteurs : seulement 4,2 % d'entre elles sont innovantes, un chiffre stable depuis 2004 selon l'Insee. Pour doper ces secteurs, le gouvernement mise sur le triplement du crédit d'impôt recherche et sur une nouvelle batterie de mesures de la future loi de modernisation de l'économie qui sera prochainement votée par l'Assemblée nationale et le Sénat. ■

Note:

2- Association française des entreprises de biotechnologies.



1



2

Thomas Gross¹,
Charles-Edouard
de Cazalet²,
cofondateurs
et directeurs,
Sogedev